

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination des Délégués à un Comité International.

Ordonnance Souveraine élevant un Consulat au rang de Consulat Général.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul. Arrêté ministériel portant autorisation d'une société anonyme.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une société anonyme.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une société anonyme.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires renouvelant une délégation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux réceptions du Premier Janvier.

Recensement de la population.

Liste électorale.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Société de Conférences. — La Critique, par M^{lle} Lyane Bulgheroni.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — La Fessée.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.070

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Albert de Geouffre de La Pradelle de Leyrat, Notre Conseiller Privé, et M. le Médecin-Colonel Louis-Ferdinand Loüet, Notre Premier Médecin, sont nommés Délégués de Notre Principauté à la VIII^{me} Session du Comité international de Médecine Militaire qui aura lieu à Luxembourg (Grand-Duché) du 1^{er} au 4 juillet 1938, et aux Réunions de Droit international et d'Études Scientifiques de

Protection aérienne qui se tiendront au cours de la dite Session.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.071

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Consulat de Notre Principauté à Toulouse (Haute-Garonne) est élevé au rang de Consulat Général.

ART. 2.

M. Charles Domengeau-Viguerie, Consul, est nommé Consul Général.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.072

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni Tarantini est nommé Consul de Notre Principauté à Brindisi (Italie), en remplacement de M. Antonio Tarantini, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Parmoval S. A.*, présentée par M. Charles Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Parmoval S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *S. A. P. E. L. Company*, présentée par M. Charles Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *S. A. P. E. L. Company*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Sociedad Inversiones Sud Americana*, présentée par M. Emmanuel Ponzetti, employé ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 7 décembre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée *Sociedad Inversiones Sud Americana*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
E. HANNE.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n^o 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n^o 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 (n^o 3) et 10 de l'Ordonnance Souveraine n^o 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des Membres du Personnel Judiciaire ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1938, la délégation ayant fait l'objet des Arrêtés directoriaux des 26 décembre 1935 et 26 décembre 1936, désignant M. Edouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n^o 112, modifiée par la Loi n^o 204, ci-dessus visées, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par des Membres du Personnel Judiciaire ou leurs ayants droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires,
HENRI FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ainsi que les autres Membres de la Maison Souveraine ne recevront pas le 1^{er} Janvier et prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Recensement de la Population

Par application de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 21 décembre 1937, le recensement de la population de la Principauté s'effectuera dans la nuit du 31 décembre 1937 au 1^{er} janvier 1938.

Les agents recenseurs procèdent à la distribution des bulletins individuels.

Il est rappelé à la population qu'il doit être établi un bulletin pour chaque personne qui a passé dans la Principauté la nuit du 31 décembre 1937 au 1^{er} janvier 1938, même pour les enfants en bas âge.

Des notes explicatives sont imprimées au verso de ces bulletins individuels.

Il est recommandé à la population de s'y conformer strictement, *notamment en ce qui concerne les sujets monégasques.*

Le Maire de Monaco fait appel à la bonne volonté des habitants en les priant de faciliter le plus possible les opérations, en réservant bon accueil aux agents recenseurs, puis en établissant et répondant complètement et exactement aux questions portées sur les bulletins remis.

Cette formalité quinquennale est de la plus grande importance, car toute négligence ou omission serait de nature à réduire le chiffre légal de la population, ce qui entraînerait des désavantages pour les habitants comme pour la Principauté.

Donc, dans la nuit du 31 décembre 1937 au 1^{er} janvier 1938, toute personne devra remplir son bulletin quel que soit l'endroit où elle se trouve (domicile légal, résidence chez des parents, amis ou connaissances, dans un hôtel, bateau, etc...).

Liste Electorale

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n^o 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet, s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir, au Secrétariat de la Mairie, tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 30 décembre 1937.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 28 Décembre 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Carottes.....	—	1.50 à 1.60
—	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.80 à 2 »
Choux-verts.....	—	0.60 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	1 » à 5 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Épinards.....	kilog.	2.50 à 3 »
Endives.....	—	4.50 à 6 »
Navets.....	—	1.40 à 1.60
—	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	2.75 à 3 »
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25
— nouvelles..	—	2.25 à 2.75
Poireaux.....	paquet	1 » à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Radis.....	—	0.50 à 0.60
Raves ..	kilog.	1 » à 1.40
—	paquet	0.50 à 0.60
Salades « laitue » ..	pièce	0.50 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 1 »
— « scarolle ».....	—	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	4 » à 10 »

Fruits

Bananes	pièce	0.25 à 0.50
Châtaignes.....	kilog.	1.50 à 2.50
Citrons	pièce	0.25 à 0.40
Noix.....	kilog.	7 » à 8 »
Mandarines.....	douz.	2 » à 5 »
Oranges.....	kilog.	2.50 à 6 »
Dattes.....	—	5 » à 6.50
Poires.....	—	3.50 à 8 »
Pommes.....	—	2 » à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La dernière conférence du mercredi soir a permis à un nombreux public attiré par la gracieuse et sympathique personnalité de la conférencière, d'applaudir M^{lle} Lyane Bulgheroni. Dès le préambule où M^{lle} Bulgheroni a gentiment avoué ses craintes et sollicité la bienveillance de son auditoire, le contact s'est établi. La salle où ses amis étaient en nombre, a manifesté le plaisir qu'elle éprouvait à voir sous cet aspect nouveau la jeune fille dont elle n'avait longtemps connu que l'élégance et le charme mondains.

D'une voix agréablement modulée, M^{lle} Bulgheroni qui s'est sentie attirée vers la critique, nous a fait part du fruit de sa jeune expérience. Les servitudes du critique, les sollicitations dont il est l'objet, l'idéal d'impartialité, de sérénité qu'il doit se proposer, les défauts qu'il doit éviter, les tentations contre lesquelles il doit se défendre, ont été exposés avec une bonne grâce et un agrément qui ont à maintes reprises soulevé les applaudissements du public et ont provoqué, à la fin, des bravos prolongés et d'amicales et nombreuses félicitations.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 21 décembre 1937, a prononcé les jugements ci-après :

R. E., manœuvre, né le 7 novembre 1920, à Magione, province de Perugia (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : quatre mois de prison et 50 francs d'amende, (avec sursis).

C. J., sans profession, né le 14 mars 1913, à Beausoleil (A.-M.), sans domicile fixe. — Vagabondage (récidive) et infraction à Arrêté d'expulsion (récidive) : trois mois de prison pour le premier délit et deux mois de prison pour le deuxième délit, (avec confusion des peines).

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La *Fessée* de M. de Letraz, qui constituait le second spectacle de la saison, est une pièce sans prétention, mais non pas sans gaieté. Et, mon Dieu ! rire est une si

bonne chose dans un temps qui n'en offre pas beaucoup d'occasions, qu'il faut se réjouir du résultat sans regarder de trop près aux moyens.

Donc, la noble pimbêche Hermine de Saint Alba reçoit des mains de son brave homme de mari une fessée qu'elle n'a pas volée. Dans l'emportement d'un juste courroux, l'époux fouettard n'a pas remarqué que la fenêtre était ouverte et qu'un photographe amateur fixait sur la plaque sensible le souvenir de la correction et... l'image de la corrigée. Comment ce cliché tombe aux mains de grévistes qui en font le symbole du prolétariat corrigé, comment une jeune et ingénieuse journaliste retourne le dit symbole et en fait celui de l'ordre corrigeant l'anarchie, comment l'aristocrate Hermine, sa mère et une comtesse de leurs amis se disputent l'honneur d'avoir prêté, dirons-nous leurs traits ? à l'anarchie, c'est ce que nous exposent avec bonne humeur les trois actes de M. de Letraz.

Les vieux amateurs d'opérettes n'ont pas été sans évoquer, à propos de la *Fessée*, le souvenir de *Miss Héliett* dont le sujet fit un peu scandale à l'époque : un témoin involontaire doit à un accident de montagne les révélations dont un collectionneur de clichés est, dans la pièce d'aujourd'hui, redevable à la colère d'un époux. En ces temps reculés, l'évènement se passait à la cantonade. Le public n'en avait connaissance que par le truchement du ténor :

Ah ! Ah ! le joli point de vue !
Ah ! Ah ! le ravissant tableau !

M. de Letraz a pensé que, comme dit Boileau :

Les yeux en le voyant saisiraient mieux la chose.

Aurions-nous le mauvais goût de nous en plaindre ?

La pièce a été jouée avec infiniment d'entrain et de gaieté par M^{mes} Mireille Ferrey, qui montre vraiment toutes les qualités requises par son rôle, et Marcelle Praince dans les personnages qu'elles ont créés au Théâtre de Paris, Lucienne Givry, Jacqueline Bizos, Ninette Landel et MM. Georges Randax, Jean Laudret et Daniel Walter qui pour la plupart étaient de la création.

Ce fut une soirée joyeuse dont il faut savoir gré à tous ceux qui nous l'ont procurée.

INTÉRIM.

DANS LES CONCERTS

Le Concert du mercredi de la semaine passée a été consacré aux œuvres de Gabriel Pierné.

L'éloge du Maître avait été confié à M. Émile Vuillermoz. L'éminent critique musical a parlé avec dévotion de l'œuvre considérable de Gabriel Pierné dont la personnalité faite de charme, de pureté et d'une souveraine distinction, est si représentative de l'esprit français.

Au programme étaient inscrits : la *Marche Solennelle*, une *Sérénade*, une *Canzonetta* qui fut l'occasion d'un vif succès pour la clarinette solo, M. Arambourou ; le *Poème Symphonique* pour piano et orchestre qu'interpréta magistralement M. Giuseppe Benvenuti, le ballet de *Fragonard* ; l'*An Mil*, poème symphonique en trois parties.

L'orchestre, conduit par M. Cooper, a remporté son légitime succès habituel.

Au Concert de vendredi, le public a acclamé avec la chaleur qu'il apporte à saluer les grands virtuoses, un magnifique pianiste, M. Artur Schnabel, dont le grand style, tour à tour plein de délicatesse et de puissance, a fait merveille dans le *Concerto en Mi bémol majeur* de Mozart et dans le *Concerto en Sol majeur* de Beethoven.

Au même Concert, l'orchestre, sous la baguette de M. Émile Cooper, a fait entendre les pages si puissamment colorées et d'une si pittoresque fantaisie de *Pétrouchka*, le prestigieux ballet de Strawinsky, et une *Chaconne* de Bach, transcrite pour orchestre par A. Casella.

Dimanche, Concert de musique dansée où sur des airs de Liszt (*Rêve d'Amour* et *Sospiro*), de Paladilhe (ballet de *Patrie*), de Debussy (*Cake-walk*), de Gensler (*Speak Easy*), on a applaudi la plastique impeccable et la virtuosité d'un superbe et parfait danseur, M. Paul Goubé, de l'Opéra de Paris, et l'art accompli, la grâce et l'esprit de M^{lle} Solange Schwarz, danseuse de haute classe et l'une des grandes vedettes du même théâtre.

L'orchestre a ouvert la séance avec *Obéron* de Weber et, entre les airs de musique dansée, a joué le *Printemps* de Glazounow. *Don Juan* de Richard Strauss sur un poème de Nicola Lenau, *Nocturnes* (fêtes) de Debussy et les *Eolides* de Franck.

INTÉRIM.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
PARMOVAL S. A.

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 décembre 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 décembre 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de Société **PARMOVAL S. A.**

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs. Il est divisé en cent actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires,

des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils peuvent aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ; nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution

de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

RELI-HOLDING

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 25.000 francs
Siège social : n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme

« Monégasque *Reli-Holding*, au capital de

« 25.000 francs, établis, en brevet, aux ter-

« mes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire

« soussigné, le 28 octobre 1937, et déposés,

« après approbation, au rang des minutes du

« dit notaire, par acte du 1^{er} décembre 1937 ;

« 2° Déclaration de souscription et de ver-

« sement de capital, faite par le Fondateur,

« suivant acte reçu par le même notaire, le

« 13 décembre 1937 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale

« constitutive, tenue à Monaco, au futur siège

« social, le 14 décembre 1937, et déposée, avec

« toutes les pièces constatant sa régularité, au

« rang des minutes du même notaire, par acte

« du 17 décembre 1937. »

Ont été déposées, le 24 décembre 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 30 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 24 décembre 1937, M^{me} Emilie BAHU, veuve de M. Antoine BLANCHY, sans profession, demeurant à Monaco, 41, rue Plati, a cédé à M^{me} Marie CHIESA, commerçante, épouse de M. Louis VIGNA, commerçant, demeurant ensemble, à Monaco, 8, rue des Oliviers, le fonds de commerce de garni, connu sous le nom de *Hôtel de la Poste*, sis à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, avec le droit de servir du thé et des collations diverses aux clients du dit garni.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

S. A. P. E. L. COMPANY

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 décembre 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 décembre 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de S.A.P.E.L. COMPANY.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

- il contracte toutes assurances de toute nature ;

- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts, d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

- il intéresse la Société dans toutes les participations ; dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

- il autorise et consent tous prêts et avances ;

- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

- il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

- il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

- il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

- il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est. Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires : elle autorise la créa-

tion de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;
Le changement de la dénomination de la Société ;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils peuvent aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 16 décembre 1937, enregistré, M. Joseph RAIMONDO, commerçant, demeurant maison Orongo, vallon de la Noix, à Beausoleil, a acquis de M. Félix-Silvio-Marc TESTA, architecte, demeurant villa « El Palacio », n^o 41 bis, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, vente de vins et liqueurs à emporter, exploité n^o 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Testa, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} décembre 1937, le fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom d'*Hôtel de la Poste*, sis à Monte-Carlo, rue des Oliviers, dépendant de la saisie de M. Charles SIMOTTEL, a été adjugé à M^{me} Emilie BAHU, veuve non remariée de M. Antoine BLANCHY, sans profession demeurant à Monaco, 41, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION D'UN CAR
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-huit

décembre mil neuf cent trente-sept, M. Frédéric TIRABOSCHI, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, rue des Violettes, a cédé à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, dont le siège social est à Monte-Carlo, Galeries Charles III, un car marque Lancia, immatriculé M. C. 426.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Anonyme de l'Hôtel Windsor
et ses Annexes à Monte-Carlo**

Le vingt-huit décembre 1937, à 15 heures, au siège social, en présence d'un administrateur de la Société Civile des Obligataires, il a été procédé au tirage au sort des 153 obligations dont les numéros suivent :

170	186	238	264	365	449	469
481	533	553	634	685	708	798
874	921	1147	1190	1194	1202	1245
1263	1339	1451	1511	1513	1522	1531
1621	1631	1785	1846	1885	1919	1940
1951	2191	2253	2288	2291	2359	2364
2392	2442	2457	2470	2505	2531	2624
2637	2645	2705	2865	2869	3019	3133
3276	3333	3354	3383	3436	3613	3673
3748	3794	3823	3887	3893	3931	3943
3987	3991	4051	4092	4094	4186	4251
4266	4273	4310	4337	4348	4383	4490
4505	4542	4613	4625	4655	4684	4689
4765	4943	4988	5002	5098	5118	5176
5296	5463	5558	5577	5586	5597	5638
5667	5669	5788	5838	5861	5871	5899
6007	6025	6101	6128	6233	6282	6287
6310	6341	6344	6391	6415	6513	6596
6598	6616	6621	6643	6749	6761	6764
6788	6834	6846	6906	7213	7224	7236
7272	7332	7450	7486	7510	7578	7761
7776	7800	7822	7857	7920	7937	

Le remboursement sera effectué le 30 mai 1938, aux caisses de la Société.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : n^o 1, avenue de la Gare, Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n^o 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 22 décembre 1937, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

1^o prononcé, conformément aux propositions du Conseil d'Administration, la dissolution de la Société, avec effet à compter du 22 décembre 1937, date de l'Assemblée ;

2^o arrêté les modalités de la liquidation de la Société, et, notamment, le mode de répartition de l'actif social ;

3^o donné tous pouvoirs à M. Gerd FRANKEL, Secrétaire Général de la C. E. P. I., demeurant n^o 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), à l'effet, notamment, de recevoir toutes sommes dues à la Société par les banques ou par tous particuliers, en donner décharge ; se substituer à la Société dans tous rapports avec les banques et tous tiers.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée avec la feuille de présence constatant la régularité de

la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 22 décembre 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte de dépôt, précité, du 22 décembre 1937, et du procès-verbal, y annexé, de la délibération prononçant la dissolution de la dite *Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie*, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Courses de Nice
du 24 décembre 1937 au 25 janvier 1938.

Pour vous rendre aux Courses de Nice, les Chemins de Fer Français vous offrent :

Des billets aller et retour à prix réduits (réduction de 50 % sur chacun des trajets d'aller et retour) délivrés pour Nice, tous les samedis et dimanches compris dans la période du 24 décembre au 26 janvier, au départ des gares de :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël-Valescures, Grasse, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille, et valables jusqu'aux derniers trains partant de Nice avant minuit chaque dimanche de la période considérée.

La prolongation de validité jusqu'au 31 janvier 1938 des billets aller et retour délivrés pour Nice pendant la période du 18 décembre 1937 au 25 janvier 1938 par toutes les gares situées à moins de 750 kilomètres.

Renseignez-vous auprès des gares et bureaux de ville.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de l'Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507893 à 507898.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937